



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 26 mars 2026



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h01.

Étaient présents : M^{mes} et MM. ADJIMI, ALBERTINI, ANTONBRANDI, BADET, BAGUR, BESSON, BEZIN, BOURRE, CARLAC, CERANI, DÉMARE, DHUSCHER, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, PIERANTONI, ROBBE et TALLENT

Étaient représentés :

Étaient absents : M^{mes} HIRON et THÉBAUD

* * *

- ▶ Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- ▶ Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- ▶ Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du samedi 21 mars 2026.

* * *

1°) INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DURÉE DU MANDAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le Décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

CONSIDÉRANT que le législateur a institué un principe de compétence générale au bénéfice du Conseil Municipal, ce dernier réglant, par ses délibérations, les affaires de la Commune, en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire, de façon à permettre des prises de décisions rapides, par l'exécutif municipal, dans tout ou partie des trente-et-une matières listées à l'article L.2121-22 du même code,

CONSIDÉRANT que ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat et que le Conseil Municipal conserve la possibilité d'y mettre fin à tout moment,

CONSIDÉRANT que le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer les attributions listées ci-après afin de fluidifier le fonctionnement de l'administration communale en permettant des prises de décision rapides dans les matières limitativement prévues par la loi.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes figurant dans le plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux propriétaires et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits correspondants inscrits au budget ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre administratif, comme de l'ordre judiciaire et ce, en première instance, comme en appel et en cassation, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite des crédits correspondants inscrits au budget ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour les opérations dont le plan de financement a été approuvé par délibération du conseil municipal ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le plan de financement des travaux a été approuvé par délibération du conseil municipal ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24 portant fixation des taux maximaux des indemnités de fonctions de Maire, d'adjoints et de membres bénéficiant de délégation spéciale,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

VU la délibération n°10/2026 en date du 5 mars 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et d'un Conseiller Municipal délégué,

VU les arrêtés municipaux en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonction à Mesdames et Messieurs ROBBE, TALLENT, ANTONBRANDI et BAGUR Adjointes, ainsi qu'à Monsieur DHUSCHER, conseiller municipal délégué,

CONSIDÉRANT que les Communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux prévu par la loi en vertu des dispositions de l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des autres élus locaux, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut moduler les indemnités de ses élus dans le respect de ladite enveloppe,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'ABROGER** la délibération n°10/2026 en date du 5 mars 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et de Conseiller Municipal délégué,
- **DE FIXER** le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseiller municipal délégué, comme suit à compter du 22 mars 2026 :
 - Adjointes : 24.90% de l'indice 1027
 - Conseiller délégué : 7.30% de l'indice 1027
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal,
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau y annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

3°) INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES & DÉSIGNATION DES MEMBRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres,

CONSIDÉRANT que ces commissions municipales sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit,

CONSIDÉRANT que lesdites commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, au cours de leur première réunion,

CONSIDÉRANT que dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les onze commissions listées ci-après et de désigner les Conseillers Municipaux figurant dans le tableau ci-annexé, pour y siéger, étant précisé que les intéressés ont été utilement et préalablement consultés :

- | | |
|---|--|
| 1. Administration générale & Finances | 7. Vie associative - Culture & Sport - Commerces |
| 2. Ressources humaines | 8. Environnement & Développement durable |
| 3. Aménagement du territoire | 9. Communication, Concertation citoyenne & Numérique |
| 4. Travaux - Mobilité - Éclairage public & Cimetières | 10. Sécurité civile, Incendie & Forêt |
| 5. Vie scolaire & Jeunesse | 11. Vidéoprotection & Police Municipale |
| 6. Aide sociale | |

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- DE FORMER les onze commissions municipales listées ci-avant,
- DE DÉSIGNER en qualité de membres desdites commissions les Conseillers Municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-annexé.

4°) INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-33, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article D411-1,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'École de chaque commune comprend deux membres élus : le Maire, ou son représentant, et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal, outre le Directeur de l'École (président), les maîtres de l'école, un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, les représentants des parents d'élèves et le délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école,

CONSIDÉRANT que la Commune a la qualité de membre de Territoire d'Énergie - SYMIELEC VAR (dit TE83), Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Énergie qui regroupe 143 communes et dont la gestion est assurée par un collège d'élus issus des collectivités adhérentes ; TE83 est, d'une part, l'interlocuteur privilégié des communes pour toutes les questions touchant au domaine de l'énergie électrique et, d'autre part, l'autorité de contrôle de la mission de service public assurée par le concessionnaire ENEDIS,

CONSIDÉRANT que la Commune est également membre du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Cours Supérieur de l'Endre (dit SIACSE), associant les communes de Fayence, Saint-Paul-en-Forêt et Seillans depuis 1971, dont le triple objet est

- d'assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique,
- La construction et l'exploitation d'une retenue d'eau dans le vallon du Rioutard sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Forêt,
- La construction et l'exploitation d'une retenue d'eau sur le Riou de Méaulx située sur le territoire des communes de Fayence, Saint-Paul-en-Forêt et Seillans,

Le syndicat étant administré par un Comité composé de deux délégués de chacune des communes membres.

CONSIDÉRANT que la Commune est par ailleurs adhérente à l'Association des Communes Forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var (dite COFOR ALEC 83), laquelle offre un accompagnement opérationnel au bénéfice des territoires visant à renforcer la capacité d'action des communes, vise à la consolidation de l'expertise de ses membres au travers de sessions d'information et assure une mise en réseau des collectivités favorisant l'échange de bonnes pratiques et la diffusion d'initiatives exemplaires à l'échelle départementale ; que la Commune y est représentée par deux délégués (un titulaire et un suppléant),

CONSIDÉRANT enfin que la Commune est adhérente à l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud P.A.C.A. dont l'objet principal est de maintenir, d'améliorer, de développer et de promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes, de soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités, de préserver et de valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes et de mettre en oeuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés ; que la Commune est représentée au sein de cette association par deux délégués : le Maire, délégué titulaire, et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les membres du Conseil Municipal listés ci-après pour représenter la Commune auprès des organismes extérieurs susvisés.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- DE DÉSIGNER Madame Michèle ANTONBRANDI - Troisième Adjointe, en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'École du groupe scolaire GELSOMINO,
- DE DÉSIGNER Messieurs Jean-François BAGUR - Quatrième Adjoint et Érik DHUSCHER- Conseiller Municipal délégué, pour représenter la Commune au sein de Territoire d'Énergie - SYMIELEC VAR,
- DE DÉSIGNER Messieurs Jean-François BAGUR - Quatrième Adjoint et Érik DHUSCHER- Conseiller Municipal délégué, pour représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Cours Supérieur de l'Endre,
- DE DÉSIGNER Monsieur Patrice TALLENT - Deuxième Adjoint et Monsieur Jean-François BAGUR - Quatrième Adjoint, en qualité de représentants de la Commune auprès de l'Association des Communes Forestières du Var,
- DE DÉSIGNER Monsieur Érik DHUSCHER - Conseiller Municipal délégué, pour représenter la Commune auprès de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud P.A.C.A.

5°) INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE (AVIS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-18, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU la décision du Conseil d'État n°468012 en date du 30 mars 2023, mentionnée aux tables du recueil Lebon,

VU l'instruction interministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense (CORDEF),

CONSIDÉRANT que l'instruction interministérielle du 8 janvier 2009 susvisée invite les communes à désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense,

CONSIDÉRANT que le rôle de ce correspondant comprend trois volets principaux :

- 1- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France,
- 2- Sensibiliser les jeunes générations à la défense,
- 3- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à une telle désignation, sur laquelle il lui est loisible de recueillir l'avis du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la désignation de Monsieur Patrice TALLENT en qualité de correspondant défense de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la désignation, par Monsieur le Maire, de Monsieur Patrice TALLENT - Deuxième Adjoint, en qualité de correspondant défense de la Commune.

6°) FINANCES : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS / OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases d'imposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ».

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il convient de rectifier la délibération 1/2026 du 29 janvier 2026, en recalculant les crédits dits du quart qui représentent 25% des dépenses votées à l'exercice précédent, compte par compte et opération par opération.

Pour l'exercice 2026, il vous est proposé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de 164 107,40€.

Les crédits seront ventilés comme suit :

OP. n°	LIBELLÉ	CHAP.	ARTICLE	BP 2025	MONTANT
126	Eclairage public	20	2031	5 000,00 €	1 250,00 €
		23	2315	25 000,00 €	6 250,00 €
168	Travaux bâtiments	20	2031	5 000,00 €	1 250,00 €
		23	2315	70 000,00 €	17 500,00 €
169	Acquisition matériel	21	2184	3 000,00 €	750,00 €
			2188	9 000,00 €	2 250,00 €
174	Acquisition matériel informatique	20	2051	2 000,00 €	500,00 €
		21	2183	16 000,00 €	4 000,00 €
181	Acquisition mobilier scolaire	21	2184	3 000,00 €	750,00 €

202	Aire de jeux	23	2315	3 000,00 €	750,00 €
204	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	20	202	15 000,00 €	3 750,00 €
			2033	5 000,00 €	1 250,00 €
212	Travaux forêts	23	2315	3 000,00 €	750,00 €
222	Aménagement place du champ de foire	21	2188	15 000,00 €	3 750,00 €
224	Aménagement aire de sports et loisirs	21	2128	3 000,00 €	750,00 €
225	Voirie 2015	23	2315	120 000,00 €	30 000 €
227	Régularisation chemins communaux	20	2031	3 000,00 €	750,00 €
228	Acquisitions foncières	21	2111	5 000,00 €	1 250,00 €
230	Accessibilité	23	2313	3 000,00 €	750,00 €
234	Etude hydraulique	20	2031	15 000,00 €	3 750,00 €
235	Extension du groupe scolaire	20	2031	120 000,00 €	30 000,00 €
		20	2033	5 000,00 €	1 250,00 €
		23	2315	203 429,59 €	50 857,40 €
TOTAL				656 429,59 €	164 107,40 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents :

- D'ABROGER la délibération 1/2026 du 29 janvier 2026.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus-énoncées.

7°) PARTENARIAT : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NATURE SPORT ENVIRONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.112-8 et L.112-9,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de convention de partenariat proposé par l'Association Nature Sport Environnement représentée par sa présidente, Madame Charlotte TOURDE-COMMISSAIRE,

CONSIDÉRANT que l'Association Nature Sport Environnement propose à la Commune d'organiser au cours de l'année sportive 2026-2027, à titre gracieux, un programme de six sorties « Nature - Santé - Bien-être », au bénéfice des administrés âgés de plus de 60 ans,

CONSIDÉRANT que la Commune doit s'engager à respecter et faire respecter l'organisation du programme des sorties, à ne pas demander de droit d'entrée aux participants, à participer activement à la gestion des inscriptions, ainsi qu'à valoriser le programme auprès des habitants de 60 ans et plus,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention proposé par l'Association Nature Sport Environnement et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat intitulée « SORTIES NATURE SANTÉ BIEN-ÊTRE », tel qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

► **Convocation prochaine des Commissions Municipales suivantes :**

- « 7°) Vie associative - Culture & Sports - Commerce » pour organiser les animations estivales
- « 1°) Administration générale & Finances » pour préparer le budget primitif 2026
- « 4°) Travaux - Mobilité - Éclairage public - Cimetières » pour étudier le réaménagement de la place du Champ de foire

► **Travaux réalisés par la Régie des Eaux sur la RD4 (à l'entrée Nord du village) :** les services techniques municipaux interviendront avec l'épaveuse (élagage des haies empiétant sur la chaussée), dès le lundi suivant, afin de permettre la circulation des véhicules de fort gabarit (notamment les cars) + la durée de la circulation alternée sera augmentée afin d'améliorer la sécurité

► **Le prochain Conseil Municipal aura lieu au cours de la dernière semaine du mois d'avril**

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20H50.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de séance



Chantal BESSON

Le Maire



Nicolas MARTEL

Approuvé le 28 AVR. 2026

Affiché et publié
le 29 AVR. 2026